DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 737.

Du 3 Avril 1793, l'an second de la République Françoise,

Pour l'acquit des dépenses d'exploitation & d'entretien des bâtimens & établissemens dépendant de la ci-devant Liste civile.

La Convention Nationale, sur le compte rendu par le comité des finances concernant les fonds nécessaires en la présente année, pour subvenir aux dépenses d'exploitation & entretien des bâtimens & autres établissemens mis par le décret du 29 novembre 1792 sous l'administration du ministre de l'intérieur, d'après les états vérifiés & visés des appointemens des employés, & salaires des ouvriers, décrète ce qui suit :

Article premier.

Pour les six premiers mois 1793, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la

somme de quatre cent mille livres pour servir à acquitter lesdites dépenses d'exploitation & d'entretien.

I I.

La Convention nationale charge le ministre de l'intérieur de se procurer tous les renseignemens nécessaires & de pourvoir aux mesures suffisantes pour produire toutes les réductions & économies dans l'administration desdits établissemens, & de lui présenter d'ici au mois de juillet prochain, avant aucune proposition ultérieure de fonds pour le service des six derniers mois de la présente année, l'état seul indispensable pour cet objet de dépense publique.

Vérifié par nous inspecteur du bureau des procès-verbaux. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* THURIOT, *vice-président;* G. ROMME & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens &

reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.